



AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DEROGATION MINEURE

PRENEZ AVIS que lors de la séance qui se tiendra le lundi 15 mai 2023, à 19 h 30, le conseil municipal de la Ville de Saint-Sauveur prendra en considération les demandes de dérogation mineure suivantes :

Adresse : 131, chemin du Lac-Millette

- L'objet est d'autoriser :
 - l'installation d'une enseigne à plat sur le mur avant du bâtiment, sans que les centres géométriques de toutes les enseignes de cette façade du bâtiment soient alignés sur une même ligne droite horizontale alors que le *Règlement de zonage* le prescrit;
 - une superficie d'affichage de 3 mètres carrés alors que le *Règlement* prescrit une superficie maximale d'affichage de 2 mètres carrés.

Adresse : 789, chemin du Lac

- L'objet est d'autoriser l'implantation d'un abri d'auto isolé dans le prolongement imaginaire des murs latéraux du bâtiment principal alors que le *Règlement de zonage* stipule que lorsqu'un abri d'auto isolé est autorisé en cour avant, il doit être en retrait de 1 mètre du prolongement imaginaire des murs latéraux du bâtiment principal, sans jamais être localisé devant le bâtiment.

Adresse : 138, chemin de Touraine

- L'objet est de régulariser un bâtiment principal détaché ayant :
 - une marge de recul avant secondaire de 5,41 mètres alors que le *Règlement de zonage* prescrit une marge de recul avant secondaire minimale de 7 mètres;
 - une hauteur de 10,58 mètres, alors que le *Règlement* prescrit une hauteur maximale de 10,5 mètres.

Adresse : 1227-1229, chemin du Grand-Ruisseau

- L'objet est d'autoriser :
 - L'implantation d'une terrasse en cour avant secondaire ayant un empiètement de 4,33 mètres dans la marge minimale, alors que le *Règlement de zonage* prescrit un empiètement maximal de 2 mètres dans la marge minimale inscrite à la grille des usages et des normes;
 - L'implantation d'un spa en cour avant secondaire empiétant de 8 mètres dans la marge, alors que le *Règlement* prescrit qu'aucun empiètement n'est possible, que la marge inscrite à la grille des usages et des normes doit être respectée pour l'implantation d'un spa en cour avant secondaire et que la marge avant prescrite est de 9 mètres;
 - La construction d'un cabanon sous une galerie, alors que le *Règlement* prescrit qu'aucun balcon, galerie, terrasse et autre construction du même genre ne peut être aménagé sur le toit d'un cabanon;
 - L'implantation d'un cabanon en cour avant sur un terrain dont la pente dans les cours latérales et arrière est inférieure à 15 % alors que le *Règlement* prescrit que l'implantation d'un cabanon en cour avant est uniquement possible lorsque la pente du terrain relevée dans les cours latérales et arrière est de plus de 15 %.

Adresse : Chemin Marcil (lot 6 735 506)

- L'objet est d'autoriser l'implantation d'un garage isolé ayant une hauteur de 7,42 mètres alors que le *Règlement de zonage* prescrit une hauteur maximale de 6 mètres.

Toute personne ou organisme intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes de dérogation mineure.

PERSONNES INTÉRESSÉES

Tous les renseignements, notamment les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes ou organismes intéressés pouvant transmettre des observations, peuvent être obtenus au Service du greffe, au 450-227-0000.

FAIT À SAINT-SAUVEUR, ce 24 avril 2023.

Le greffier,

Yan Senneville, OMA